

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE PLATE-FORME DE TRANSIT ET DE RECYCLAGE DE DE MATERIAUX INERTES

PJ 6

Conformité avec les prescriptions de AM du 26/11/2012



Carrières KLÉBER MOREAU– Route de Niort – 79310 MAZIERES-EN-GATINE

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« **Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées.** Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). **Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté.** Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------|
| Article 1 : Champ d'application | | Sans Objet |
| Article 2 : Définitions | | Sans Objet |
| Chapitre I : Dispositions générales | | |
| <p>Article 3 : Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | <p>Est concernée par l'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une unité de traitement mobile permettant, par campagne annuelle d'un à 2 mois, le recyclage par concassage-criblage des matériaux inertes accueillies qui pourront être valorisés • une plate-forme de transit de matériaux inertes en attente de recyclage ou d'évacuation vers des ISDI (installation de Stockage de Déchets Inertes) pour les matériaux non valorisables <p>Le plan d'ensemble reprenant l'implantation des installations est disponible en pièce n°3</p> | Conforme |
| <p>Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier</p> <p>Composition du dossier</p> | L'exploitant conservera sur site la demande d'enregistrement, accompagnée du présent document (P.J. n°6). | Conforme |
| <p>Article 5 : Implantation</p> <p>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> | <p>Le plan d'implantation des installations est disponible en pièce n°3.</p> <p>Le groupe mobile sera implantée à plus de 20 mètres des limites d'emprise.</p> <p>Les différentes zones de stockage des matériaux valorisés sur le site sont distantes de plus de 20 m de toute habitation et de tout établissement destiné à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|--|--------------------|
| <p style="text-align: center;">Article 6 : Transport et manipulation</p> <p><u>Réduction des envols de poussières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées. - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin. - Surfaces végétalisées. - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. <p><u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues ; - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (\leq à 5 mm) | <p>Les émissions de poussières et leur propagation resteront limitées compte-tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la pluviométrie : le site se trouve dans une région où les pluies abondantes sont régulières sur l'année mais plus intenses entre octobre et janvier ; • des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules régulièrement entretenues ; • de l'arrosage régulier des pistes de circulation des engins. <p>Pour l'évacuation des matériaux, notons la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'obligation de bâchage des camions transportant les sables ($<$ 5mm). <p>Le plan de circulation sur le site sera disponible sur un panneau à l'entrée. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.</p> <p>Il n'y a pas de cours d'eau navigable à proximité immédiate du site (le Clain et l'Auxance étant non navigables) tandis que la ligne ferroviaire la plus proche correspond à la ligne TGV Paris Bordeaux et que les autres lignes ferroviaires sont situées à plus de 3 km du site. Cette distance importante ne permet pas l'acheminement des produits par voie ferrée compte-tenu des investissements qu'un embranchement constituerait. Par ailleurs, rappelons que le projet correspond à la mise en place d'une plate-forme de transit et de recyclage de matériaux inertes qui proviendront majoritairement du Grand Poitiers dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres incompatible avec un transport ferroviaire</p> | <p>Conforme</p> |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------|
| <p align="center">Article 7 : Insertion dans le paysage</p> <p>Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.</p> | <p><u>Mesures prévues pour limiter l'impact paysager</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place de merlons périphériques enherbés Maintien du site en bon état de propreté (entretien des pistes et du merlon, de la signalisation, évacuation régulière des déchets éventuels, entretiens du pont-bascule et de ses abords...) Nettoyage des points d'accumulation de poussières lors des périodes de présence et de fonctionnement du groupe mobile de recyclage <p>Cf. Paragraphes 5.2 et 5.4 de la NTE</p> | Conforme |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p align="center">Article 8 : Surveillance de l'installation</p> <p>Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.</p> | <p>Le site sera placé sous la responsabilité du responsable d'exploitation. Plusieurs dispositifs visant à interdire l'accès au site seront mis en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Une clôture doublée d'un merlon empêchera le libre accès au site ; Un portail d'accès sera fermé en dehors des heures d'ouverture du site (portail cadénassé) ; des panneaux interdisant à quiconque de pénétrer dans l'enceinte du site seront implanté régulièrement en périphérie ; une personne sera présente en permanence sur le site aux heures de travail. | Conforme |
| <p align="center">Article 9 : Propreté des locaux</p> | <p>Dans le cadre de la mise en service de cette plate-forme, l'entreprise prévoit la mise en place d'un pont-bascule couplé à un local pour le personnel Ces locaux (bascule, et vestiaires) seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|---|---|--------------------|
| <p style="text-align: center;">Article 10 : Localisation des risques</p> <p>Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.</p> | <p><u>Localisation des risques - Nature des risques en fonction des produits et quantités stockées</u></p> <p>Le seul stockage de produit dangereux présent en permanence sur le site sera le carburant (gazole non routier – GNR) nécessaire au fonctionnement des engins. Ce stockage sera fait dans une cuve double peau (1,3 m³). La cuve portera en caractères lisibles le nom du produit, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>Des absorbants seront mis à disposition au niveau de cette plate-forme.</p> <p>Les risques sont liés à l'emploi et à la circulation des véhicules (engins et camions) : risque d'incendie accidentel en cas de court-circuit par exemple, risque d'accident corporel en cas de collision avec un tiers entré illicitement sur le site.</p> <p>Le substratum minéral empêchera toute possibilité de propagation d'un incendie éventuel aux abords du site.</p> <p>Un plan de prévention sera mis en place. Les zones de danger avec les différents risques associés y seront reportées.</p> | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.</p> | <p>Le seul stockage de produit dangereux présent en permanence sur le site sera le carburant (gazole non routier – GNR) nécessaire au fonctionnement des engins. Ce stockage sera fait dans une cuve double peau (1,3 m³).</p> <p>Un plan général de localisation de cette cuve sera établi.</p> | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 12 : Etiquetage des produits</p> <p>Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.</p> | <p>La cuve de GNR présente sur le site portera en caractères lisibles le nom du produit, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>La FDS sera disponible dans les locaux.</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------|
| Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles | | |
| <p align="center">Article 13 : Tuyauterie</p> <p>Entretien et maintien en bon état des tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués</p> | | SANS OBJET |
| Section III : Comportement au feu des locaux | | |
| <p align="center">Article 14 : Résistance au feu</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifique</p> | <p>Il n'y aura pas sur le site de local à risque incendie. La cuve aérienne double peau de stockage du GNR sera positionnée au niveau d'une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur aménagé à proximité de la base-vie.</p> | Conforme |
| Section IV : Dispositions de sécurité | | |
| <p align="center">Article 15 : Accessibilité</p> <p>Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. <i>Stationnement non gênant des véhicules</i></p> | <p>L'accès du site sera aménagé pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'accident au droit du site. La société veillera à maintenir cet accès dégagé pour faciliter les éventuelles interventions des services de secours.</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|---|--|--------------------|
| <p>Article 16 : Installations et équipements associés</p> <p>Entretien des installations Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »</p> | <p>Le groupe mobile intervenant par campagne annuelle de 1 à 2 mois sur le site sera régulièrement entretenu.</p> <p>Les installations électriques seront conformes aux règles en vigueur et vérifiées régulièrement par un organisme spécialisé.</p> <p>Toutes les précautions sont et seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.</p> <p>Il n'y aura pas de zone ATEX sur le site.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Dispositifs mis en place. Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord SDIS.</p> | <p>Les moyens d'extinctions sont constitués par des extincteurs positionnés dans les engins et les locaux (pont-bascule et bungalow de la base vie associé) ainsi qu'à proximité de la cuve de GNR. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible sur site.</p> <p>Chaque employé sera informé de sa présence et formé à son maniement.</p> <p>La borne incendie du site se trouve à proximité immédiate du site au droit de l'entreprise VEOLIA. (voir photo ci-dessous)</p>  <p>Des moyens d'alerte du SDIS (téléphones fixes et portables) seront à disposition sur le site (locaux, engins, personnel). Les plans des locaux et les consignes en cas d'incendie (dont la description des dangers) seront affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'incendie.</p> | <p>Conforme</p> |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|--|--------------------|
| Section V : Exploitation | | |
| <p align="center">Article 18 : Travaux</p> <p><i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i></p> | <p>En cas de besoin, quand l'entreprise aura recours à du personnel externe, un « permis de travail » et éventuellement un « permis feu » seront délivrés, suivant la nature des travaux à effectuer. Ces permis seront délivrés après analyse des risques liés aux travaux et après avoir défini les mesures appropriées.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 19 : Consignes d'exploitation</p> <p><i>Etablissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques Formation du personnel</i></p> | <p>Le personnel travaillant sur le site sera formé et sensibilisé aux risques présentés par la plate-forme de transit et de recyclage de matériaux inertes et aux conditions de bonne exploitation. Les consignes de sécurité seront connues du personnel. Ces consignes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées • les instructions de maintenance et nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident : une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. sera mis en place. <p>Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) mentionnera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...). | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|---|--|--------------------------------|
| <p align="center">Article 20 : Vérification périodique</p> <p><i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions. Tenue d'un registre des vérifications</i></p> | <p>L'entretien des extincteurs sera périodiquement réalisé par un organisme qualifié, maintenu et enregistré sur un registre prévu à cet effet, conformément aux textes réglementaires en vigueur.</p> <p>Les engins feront l'objet de VGP.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p>Section VI : Pollution accidentelle</p> | | |
| <p align="center">Article 21 : Rétention et confinement</p> <p><i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p><i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i></p> | <p><u>Stockage du GNR</u> : Le seul stockage de produit dangereux présent en permanence sur le site sera le carburant (gazole non routier - GNR) nécessaire au fonctionnement des engins. Il sera fait dans une cuve double peau placée sur l'aire bétonnée étanche raccordée à un décanteur-déshuileur.</p> <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien des engins. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur ou le cas échéant, pour les petites interventions, sur le site, moyennant les précautions appropriées : mis en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>Le ravitaillement des engins sur pneus sera effectué sur l'aire étanche aménagée au droit des réserves de GNR. Le dispositif de ravitaillement des engins sera équipé de pompes à arrêt automatique.</p> <p><u>Ensemble du site</u> : Dans le cas d'un scénario exceptionnel de pollution (ex : rupture d'une durite au niveau d'un engin), des kits de dépollution seront présents sur place dans les engins notamment. De plus les terres éventuellement polluées seraient rapidement décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.</p> <p>Au droit de la zone d'infiltration des eaux de ruissellement, constituée de 3 bassins aménagés en série en limite Sud-est du site, le Bassin B1 permettra de retenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, par fermeture de la valve à clapet avant surverse dans le bassin suivant. Ce bassin, étanche, d'une capacité de 165 m³, sera maintenu vide en permanence par surverse gravitaire vers le bassin suivant (B2 - Cf. PJ 3). Les eaux ainsi recueillies seront pompées et évacuées vers des centres de traitement adaptés.</p> | <p align="center">Conforme</p> |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|---|--|--------------------|
| | <p>Par ailleurs, la société KLEBER MOREAU mettra en place, comme sur ses autres sites, des procédures et des consignes à suivre en cas de déversement accidentel. Des moyens d'intervention et d'urgence seront disponibles sur le site (kits anti-pollution...). Lors d'un déversement accidentel de produits hydrocarbonés, seuls produits dangereux présents sur le site, des absorbants sont utilisés et les produits dangereux ainsi récupérés sont stockés dans des bacs spécifiques étanches et fermés avant d'être évacués dans des filières réglementées.</p> | |
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | | |
| Section I : Principes généraux | | |
| <p style="text-align: center;">Article 22 : Principes généraux</p> <p><i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i></p> <p><i>Valeurs limites d'émissions</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p> | <p>Il n'y aura aucun rejet d'eaux de procédés dans le milieu naturel, aucun lavage des matériaux inertes recyclés n'étant prévu sur le site.</p> <p>Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol et le sous-sol calcaire au droit de deux zones spécifiquement aménagées au nord-est et au sud-est du site pour collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site.</p> <p>Dans la mesure où les seuls risques liés à l'exploitation résulteraient d'une pollution liée aux produits hydrocarbonés présents sur le site pour laquelle des mesures de gestion existeront et seraient immédiatement prises. Il n'y a donc aucune raison pour que son fonctionnement puisse entraîner une dégradation de la qualité des milieux.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation sera d'ailleurs compatible avec les orientations du SDAGE Adour Garonne, et avec les objectifs du SAGE (Cf. PJ n°12).</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|--|--------------------|
| Section II : Prélèvement et consommation d'eau | | |
| <p align="center">Article 23 : Prélèvement d'eau</p> <p><i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i></p> <p><i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i></p> | <p>Les besoins en eau du personnel seront satisfaits par le réseau d'eau public, tandis que les besoins en eau pour l'abattage des éventuels envols de poussières (pistes et groupe mobile de concassage) seront satisfaits à partir de la réserve d'eau étanche correspondant au bassin de collecte des eaux de ruissellement, B2, aménagé dans la zone d'infiltration située en limite Sud-est du site et constituée de 3 bassins en série. Ce bassin présentera une capacité de de 2 000 m³ (Cf. plan d'ensemble – PJ3).</p> <p>Le volume annuel utilisé pour les besoins du personnel sont estimés à 50 m³/an, tandis que le volume utilisé pour la lutte contre les envols de poussières sera variable en fonction, notamment des conditions météorologiques. Il est toutefois estimé à une centaine de m³/an sur la base de données recueillies sur d'autres sites comparables.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 24 : Ouvrages de prélèvement</p> <p><i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i></p> <p><i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i></p> <p><i>Raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion.</i></p> | <p>L'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Par ailleurs, les consommations du réseau publique réservé aux besoins du personnel et du pompage dans le bassin B2 utilisé pour la lutte contre les envols de poussières seront suivi mensuellement grâce à la présence de mesure totalisateur des consommations d'eau.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 25 : Forage</p> <p><i>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</i></p> <p><i>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</i></p> <p><i>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i></p> | <p>Aucun forage ne sera mis en place dans le cadre de l'exploitation de cette plate-forme afin de respecter l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 (Classement du bassin du Clain en ZRE – Zone de Répartition des Eaux)</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|---|--|--------------------|
| Section III : Collecte et rejet des effluents liquides | | |
| <p align="center">Article 26 : Collecte d'effluents</p> <p><i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées. Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i></p> | <p>Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol et le sous-sol calcaire au droit de deux zones spécifiquement aménagées au nord-est et au sud-est du site pour collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme.</p> <p>Ces zones d'infiltrations des eaux de ruissellement sont présentées sur le plan d'ensemble du dossier d'enregistrement (PJ3).</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 27 : Points de rejet</p> <p><i>Réduction du nombre de rejets. Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages aval et la navigation.</i></p> | <p>Il n'y a et n'aura aucun rejet d'eaux de procédés dans le milieu naturel, aucun lavage des matériaux inertes recyclés n'étant prévu sur le site.</p> <p>Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol et le sous-sol calcaire au droit de deux zones spécifiquement aménagées au nord-est et au sud-est du site pour collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site.</p> <p>Les eaux vannes et usées du réfectoire et des sanitaires présents sur le site sont raccordées à un dispositif d'assainissement public.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 28 : Points de contrôle</p> <p><i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents Points aisément accessibles et sécurisés</i></p> | <p>Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site ; les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol et le sous-sol calcaire au droit de deux zones spécifiquement aménagées au nord-est et au sud-est du site.</p> <p>Par ailleurs, l'accès au rejet du décanteur-déshuileur, qui se fera dans la zone d'infiltration Sud-Est, sera aménagé pour permettre la réalisation d'un prélèvement annuel pour analyse.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 29 : Rejet d'eaux pluviales</p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées Les eaux pluviales polluées</i></p> | <p>Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol et le sous-sol calcaire au droit de deux zones spécifiquement aménagées au nord-est et au sud-est du site pour collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site.</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------------------|
| | <p>Afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales susceptibles de s'infiltrer dans le sol, les mesures seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage du GNR fait dans une cuve double peau placée sur l'aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur ; • ravitaillement des engins de chantier sur pneus réalisés sur une aire étanche équipée d'un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur passage dans un décanteur-déshuileur avant rejet à l'intérieur du site au niveau de la zone d'infiltration sud-est des eaux de ruissellement. Le décanteur-déshuileur traitera également l'ensemble des eaux de ruissellement collectées au droit des aires de circulation mises en enrobés (3700 m²). Il sera dimensionné pour traiter l'ensemble de ces eaux. Il fera l'objet d'une vidange et d'un contrôle annuel de la qualité des eaux au rejet. Une vanne de fermeture sera mise en place, au rejet du déshuileur en cas de souci. <p>L'approvisionnement du groupe mobile sera réalisé sur le lieu de travail en utilisant une bâche étanche pour éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Présence de kits anti-pollution au niveau des engins, de la plate-forme technique d'approvisionnement, du pont-bascule.</p> | |
| <p align="center">Article 30 : Eaux souterraines</p> <p><i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i></p> | <p>Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.</p> <p>Les matériaux inertes réceptionnés ne seront pas à l'origine d'une pollution des eaux souterraines : matériaux minéraux inertes.</p> <p>Les effluents issus des sanitaires et des lavabos en place seront réceptionnés dans un dispositif d'assainissement collectif.</p> <p>D'autre part, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p>Section IV : Valeurs limites de rejet</p> | | |
| <p align="center">Article 31 : Généralités</p> <p><i>La dilution des effluents est interdite.</i></p> | <p>Aucune dilution des effluents ne sera effectuée.</p> | <p align="center">Conforme</p> |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|--|--------------------|
| <p>Article 32 : Débit, température, pH</p> <p><i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i></p> <p><i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i></p> <p><i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i></p> | <p>Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol et le sous-sol calcaire au droit de deux zones spécifiquement aménagées au nord-est et au sud-est du site pour collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu</p> <p><i>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</i> • <i>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</i> • <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <p><i>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p> | <p>Cf. article 32</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective</p> <p><i>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>MEST : 600 mg/l ;</i> • <i>DCO : 2 000 mg/l ;</i> • <i>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <p><i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i></p> | <p>Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site. Les seules eaux rejoignant le réseau collectif d'assainissement correspondront aux seules eaux usées.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Section V : Traitement des effluents</p> | | |
| <p>Article 35 : Traitement des effluents</p> | <p>Le séparateur à hydrocarbures mis en place dans le cadre de la mise en service de la plate-forme de transit et de recyclage, permettra de traiter les eaux potentiellement polluées présentes au niveau l'aire de circulation enrobée (3700 m²) et de l'aire étanche. Il fera l'objet d'un entretien annuel. Il sera vidangé 1 fois par an au minimum et en tant que besoin.</p> | <p>Conforme</p> |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|---|--|--------------------|
| <p align="center">Article 36 : Epandage des effluents</p> <p><i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i></p> | | SANS OBJET |
| Chapitre IV – Emissions dans l'air | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p align="center">Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions</p> <p><i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i></p> <p><i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i></p> <p><i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p><i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i></p> | <p>Les principales sources de poussières proviendront de la circulation des engins et des poids-lourds sur des pistes non revêtues et au chargement / déchargement des matériaux inertes.</p> <p>Deux fois par an maximum, ces envois pourront être liés aux opérations de recyclage des matériaux inertes valorisables lors des opérations de concassage-criblage. Toutefois, le groupe mobile utilisé sera équipé d'un dispositif d'abattage des poussières autonome alimenté par le bassin de 2 000 m³ aménagé au niveau de la zone de collecte des eaux de ruissellement composée de 3 bassins positionnés en série en limite Sud-est.</p> <p>Précisons par ailleurs que l'ensemble des activités seront réalisées à l'abri d'un merlon périphérique enherbé de 3 m de hauteur limitant les envois de poussières.</p> <p>En cas de sécheresse et par vent fort, un arrosage des pistes sera réalisé.</p> <p>La vitesse est limitée à 30 km/h pour les véhicules circulant sur l'ISDI.</p> <p>L'obligation du bâchage ou de l'aspersion des chargements de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sera affichée au niveau du pont bascule.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé sur le site.</p> <p>Les zones de stockage des matériaux inertes ne sont pas classées au titre de la rubrique n°2516.</p> | Conforme |
| Section II : Rejet à l'atmosphère | | |
| <p align="center">Article 38 : Points de rejet</p> <p><i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des</i></p> | Le groupe mobile de recyclage des matériaux inertes valorisables ne comportera aucun point de rejet canalisé. | SANS OBJET |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------|
| <p>conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</p> | | |
| <p>Article 39 : Qualité de l'air Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> | <p>Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place sur la base d'une fréquence trimestrielle, en 3 points implantés en limite d'emprise par la méthode des jauges (Cf. paragraphe 5.4 de la NTE).</p> | Conforme |
| Section III : Valeurs limites d'émission | | |
| <p>Article 40 : Emissions canalisées Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> | | SANS OBJET |
| <p>Article 41 : VLE Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> | | SANS OBJET |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------|
| <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs...</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³</p> | | |
| <p>Article 42 : Normes</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4^e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</p> | | SANS OBJET |
| Chapitre V - Emissions dans les sols | | |
| <p>Article 43 : Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p> | | SANS OBJET |
| Chapitre VI – Bruit et vibrations | | |
| <p>Articles 44 à 46 : Bruit</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf</p> | <p>Les travaux d'exploitation de la plate-forme de transit et de recyclage auront lieu dans la tranche 8h00 – 18h (amplitude maximale), du lundi au vendredi</p> <p>Les nuisances sonores seront essentiellement liées aux opérations de chargement-déchargement des matériaux, de recyclage par concassage-criblage au droit d'un groupe mobile au maximum deux mois dans l'année et de commercialisation.</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------|
| <p>si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Les nuisances sonores liées à l'exploitation de l'ISDI seront atténuées par la mise en place d'un merlon périphérique de 3 m de hauteur qui sera complété par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect des horaires et périodes de chantiers définis ; • formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; • respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier; • respect des protections acoustiques à mettre en place ; • respect de la protection du personnel (cf. EPI à minima). <p>Des contrôles triennaux des niveaux sonores seront mis en place en limite de propriété et aux plus proches habitations.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la mise en service de cette plate-forme de transit et notamment des opérations de recyclage des matériaux inertes via un groupe mobile de concassage-criblage, les simulations sonores réalisées ont mis en avant le respect des seuils réglementaires dans le cadre de ces activités.</p> <p>Cf. Paragraphe 5.3 de la NTE</p> <p>Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils sont insonorisés au maximum.</p> <p>L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, est strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.</p> | |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|--|--------------------------------|
| <p align="center">Articles 47 à 51 : Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations</p> | <p>La plateforme destinée à accueillir le groupe mobile de recyclage deux mois par an au maximum sera conforme aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.</p> <p>Ce groupe mobile de recyclage ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; • De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches (distance supérieure ou égale à 100 m). | <p align="center">Conforme</p> |
| <p align="center">Article 52 : Surveillance des émissions sonores</p> <p>Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations</p> | <p>Des contrôles triennaux du niveau sonore seront mis en place en limite d'emprise et aux plus proches habitations. Le premier contrôle aura lieu dans les 6 mois suivant la mise en service de la plate-forme et si possible en période de présence du groupe mobile de valorisation des matériaux inertes recyclables.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p>Chapitre VII - Déchets</p> | | |
| <p align="center">Article 53 : Gestion des déchets</p> <p>Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> | <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien des engins. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur ou le cas échéant sur site, soit sur l'aire étanche raccordée à un décanteur déshuileur, soit moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p><u>Benne de tri</u></p> <p>Les matériaux indésirables éventuellement contenus dans les matériaux inertes acceptés (faible quantité en tout état de cause, puisque dans le</p> | <p align="center">Conforme</p> |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|--|--------------------|
| | <p>cas contraire le camion est rechargé) sont collectés dans une benne de tri et évacués régulièrement.</p> <p>L'entreprise choisira sa manière de trier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de différents bacs dédiés ; • mise en place des différents types de déchets dans une seule et même benne. C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se chargea du tri. <p>Le prestataire qui collectera les poubelles fournira alors annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des différents flux de déchets conforme à l'Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.</p> <p><u>Traçabilité</u></p> <p>Le suivi de l'évacuation des déchets non dangereux sera réalisé dans un registre chronologique de suivi. Le suivi de l'évacuation des déchets dangereux sera réalisé par l'utilisation de la plate-forme numérique Trackdéchets</p> | |
| <p>Article 54 : Déchets dangereux</p> <p>Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite. Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.</p> | <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien des engins. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur ou le cas échéant sur site, pour les petites interventions, soit sur l'aire étanche raccordée à un décanteur déshuileur, soit moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 55 : Déchets non dangereux inertes</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes.</p> <p>Traçabilité des déchets issus du traitement des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; | <p>Les déchets non dangereux inertes, issus de chantiers locaux seront valorisés par concassage-criblage. Dès que possible cet accueil se fera dans le cadre d'une réflexion de l'entreprise sur le développement d'un transport éco-responsable par la mise en place de double-fret.</p> <p>Dans tous les cas une procédure d'accueil sera mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle mis en place de façon à garantir la qualité des matériaux. Les terres et pierres provenant de sites contaminés ou présumés contaminés ne seront pas acceptés. | <p>Conforme</p> |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|--|--------------------|
| <p>- la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • après vérification de l'acceptabilité, deux contrôles visuels sont réalisés, le premier dès l'entrée avant déchargement au niveau de la bascule, puis le deuxième au droit de la zone de déchargement. <p>En cas de non-conformité, le camion sera rechargé et renvoyé.</p> <p>La traçabilité des matériaux entrant sera assurée par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant ou au moment de la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, leur producteur ou le dernier détenteur du déchet remettra à l'exploitant un document préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets ; • ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant ; • en cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception, comprenant le document préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, sera délivré au producteur ; • dans le cas contraire, le motif de refus sera notifié. <p>L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission, dans le lequel sont consignés pour chaque déchargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité du producteur ou le dernier détenteur du déchet ; • le résultat du contrôle visuel ; • l'accusé de réception, ou le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>A compter de 2023, ce registre ce fera via la plate-forme numérique RNDTS en cours de mise en place.</p> <p>Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit sur le site.</p> | |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|--|---|--------------------|
| Chapitre VIII – Surveillance des émissions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p align="center">Article 56 : Généralités</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées</p> | <p>L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des émissions : poussières et analyses d'eau (trop-plein des zones d'infiltrations en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels et décanteur-déshuileur)</p> <p>Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées et lui sont transmis annuellement.</p> | Conforme |
| Section II : Emissions dans l'air | | |
| <p align="center">Article 57 : Emissions dans l'air</p> <p>Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production).</p> <p>Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.</p> | <p>Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place sur la base d'une fréquence trimestrielle, en 3 points implantés en limite d'emprise par la méthode des jauges (Cf. paragraphe 5.4 de la NTE).</p> | Conforme |

| Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 | Position du projet par rapport aux prescriptions | Conformité du site |
|---|--|--------------------|
| Section III : Emissions dans l'eau | | |
| <p align="center">Article 58 : Eaux pluviales polluées</p> <p>Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit</p> | <p>En dehors des eaux de pluie tombant au droit de l'aire étanche qui sera aménagée pour assurer l'approvisionnement des engins en GNR, les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol et le sous-sol calcaire au droit de deux zones spécifiquement aménagées au sud-est et au nord-est du site pour collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site. Le séparateur à hydrocarbures associé à l'aire étanche permettra de traiter les eaux potentiellement polluées présentes à ce niveau. Il fera l'objet d'un entretien et d'un contrôle annuel. Son rejet se fera en aérien à l'intérieur du site afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de dysfonctionnement constaté.</p> | Conforme |
| Section VI : Impacts sur les eaux souterraines | | |
| <p align="center">Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines</p> | <p>Les matériaux accueillis sur le site seront des matériaux dont le caractère inerte sera vérifié par des documents d'acceptation préalable.</p> <p>Par ailleurs, la mise en place et la surveillance annuelle du séparateur à hydrocarbures associée à une aire étanche pour le stationnement et l'approvisionnement des engins permettra de garantir l'absence de pollution souterraine.</p> | Sans objet |
| <p align="center">Article 60 : Exécution</p> | | SANS OBJET |